

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du définissant le contenu ainsi que les modalités d'utilisation de la fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement

NOR :

Publics concernés : *Les entreprises manipulant les fluides frigorigènes des équipements de climatisation, réfrigération ou pompes à chaleur utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme fluide frigorigène.*

Objet : *Simplification administrative, création de formulaire.*

Entrée en vigueur : *immédiate.*

Notice : *Les fluides frigorigènes (CFC, HCFC ou encore HFC) utilisés dans les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur sont de puissants gaz à effet de serre qui peuvent également appauvrir la couche d'ozone. A ce titre, leur utilisation est encadrée par le code de l'environnement aux articles R. 543-75 à 123.*

Le présent arrêté définit le contenu ainsi que les modalités d'utilisation de la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du code de l'environnement. Il requiert l'utilisation d'un formulaire Cerfa à la suite de certaines interventions. Cette fiche d'intervention est rendue obligatoire pour toute manipulation de fluide frigorigène des équipements de climatisation, réfrigération ou pompes à chaleur. Elle fait également office de bordereau de suivi des déchets tel que prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Références : *Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Arrête:

Article 1^{er}

La fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à

R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III, ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° XXXX comme fiche d'intervention.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571 (1), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 (1) doit être utilisé, et pour les déchets de fluides frigorigènes pour lesquels le formulaire CERFA n° XXXX doit être utilisé. »

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques

M MORTUREUX